

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral imposant à la société CLAREBOUT des prescriptions complémentaires relatives à ses activités de transformation de pommes de terre pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 autorisant la société CLAREBOUT, dont le siège social est situé au 26 Heirweg à 8950 NEUVE- EGLISE (BELGIQUE), à exploiter une usine de transformation de pommes de terre d'une capacité maximale de 1 400 tonnes/jour sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG au sein de la « Zone Grandes Industries » du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis du 22 février 2022 du ministère de la transition écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2022 par la société CLAREBOUT, dont le siège social est situé au 26 Heirweg à 8950 NEUVE- EGLISE (BELGIQUE), relative à un rabattement de nappe dans le cadre des travaux de construction de son usine de transformation de pommes de terre d'une capacité maximale de 1 400 tonnes/jour sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG au sein de la « Zone Grandes Industries » du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le permis de construire délivré à la société CLAREBOUT le 19 août 2020 par Monsieur le maire de BOURBOURG ;

Vu le permis de construire délivré à la société CLAREBOUT le 21 août 2020 par Monsieur le maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Vu le rapport du 6 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 3 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CLAREBOUT a été autorisée en 2020 à construire et exploiter une usine de transformation de pommes de terre d'une capacité maximale de 1 400 tonnes/jour sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG au sein de la « Zone Grandes Industries » du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) ;
2. en raison de la profondeur des travaux à réaliser et de la hauteur de la nappe phréatique, le pétitionnaire indique qu'un rabattement de la nappe est nécessaire afin de réaliser les excavations dans des conditions sèches ;
3. la société CLAREBOUT a prévu un système de drains horizontaux ainsi que des puits profonds pour effectuer ce rabattement de nappe ;
4. les travaux à réaliser s'étendront, en deux phases, du 1^{er} octobre 2022 au 14 février 2023 ;
5. le volume d'eau à pomper est de 186 983 m³ ;

6. les eaux prélevées dans les drains horizontaux seront rejetées dans le wateringue « Palyck Dick », les eaux prélevées dans les puits profonds seront réinjectées dans la même couche du sol ;
7. ces travaux relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
8. les études jointes au dossier démontrent que ces travaux temporaires n'auront pas d'impact sur les eaux superficielles ni sur les eaux souterraines et qu'ils n'engendreront pas de phénomènes de tassement sur les bâtiments les plus proches ;
9. les travaux envisagés par la société CLAREBOUT et porté à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne constituent pas une modification substantielle au sens de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement ;
10. ces travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application des dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ni à examen au cas-par-cas ;
11. il convient néanmoins d'encadrer, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation de ces travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CLAREBOUT ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 26 Heirweg à 8950 NEUVE- EGLISE (BELGIQUE) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté du 3 août 2020 susvisé pour les travaux de rabattement de nappe liés à la construction de son usine de transformation de pommes de terre sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG au sein de la « Zone Grandes Industries » du grand port maritime de Dunkerque (GPMD).

Article 2

Les travaux de rabattement de nappe de l'exploitant relèvent des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet de la société CLAREBOUT
1110	Création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Déclaration
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Déclaration (le volume total prélevé dans les eaux souterraines sera de 186 983 m ³)
2230	Rejets dans les eaux de surface, le flux total de pollution étant supérieur ou égal au niveau de référence R1	Déclaration
5110	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour des travaux de génie civil	Déclaration, le débit de réinjection dans la nappe d'eau saumâtre est de 59 m ³ /h (< 80 m ³ /h)

Article 3

Les travaux sont prévus du 1^{er} octobre 2022 au 14 février 2023.

Les travaux devront être réalisés conformément à la description figurant au dossier « Réf Entime 5932-006-010 / Rév A. / 30.06.2022 » et dans ses annexes.

Article 4

Article 4.1

Les eaux prélevées dans les drains horizontaux sont rejetées dans le wateringue « Palyck Dick ».

Le débit maximal autorisé pour ce rejet est 30 m³/h.

Avant rejet dans le wateringue, les eaux sont traitées (décantation) dans un bassin étanche de 30 m³ équipé d'un filtre à paille en sortie.

Le rejet dans le Palyck Dick doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	100
DBO5	1313	30
Azote global	1551	10
Phosphore total	1350	1
Hydrocarbures	7009	1
AOx	1106	1
Arsenic	1369	0,025
Chlorures	1337	2500

L'exploitant réalise une surveillance a minima hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées dans le watergang. L'exploitant fera procéder à la mesure de chacun des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus ainsi que le débit, la température et le pH.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau et du service des wateringues.

Article 4.2

Les eaux prélevées dans les puits profonds sont réinjectées dans la même nappe en amont hydraulique.

Le débit maximal d'infiltration est de 3 m³/h par puits, soit 59 m³/h au total.

Les eaux réinjectées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	100
DBO5	1313	30
Azote global	1551	10
Phosphore total	1350	1

Hydrocarbures	7009	1
AOx	1106	1
Arsenic	1369	0,025

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émission pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

L'exploitant réalise une surveillance a minima hebdomadaire de la qualité des eaux réinjectées dans le watergang. L'exploitant fera procéder, sur chacun des piézomètres Pz1 à Pz4 à la mesure de chacun des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus ainsi que de la température le pH et la hauteur de l'eau.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et de la police de l'eau.

Article 4.3

Les points de prélèvement des eaux souterraines, ainsi que les puits de réinjection sont équipés d'un débitmètre et d'un compteur volumétrique (sans remise à zéro).

Les volumes prélevés et réinjectés sont relevés quotidiennement et portés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4

Les analyses prévues aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté sont réalisées conformément aux normes figurant dans l'avis du 22 février 2022 susvisé, et à défaut, conformément à l'état de l'art.

Article 5

A l'issue des opérations de rabattement de nappe, l'ensemble des ouvrages, à l'exception des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4, seront démantelés et les excavations seront comblées conformément aux règles de l'art. Un rapport sur ces opérations sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois après la fin du rabattement de nappe.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Président de la communauté urbaine de Dunkerque.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI